



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>
Groupe de subdivisions de la Charente

Référence : CG/MC – 09/669
P:\EIRME\ICPE Rappports\0928 r silac mornac sources radioactives.doc

Nersac, le 8 décembre 2009

OBJET INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SILAC SAS à MORNAC

**Demande d'autorisation de détention
et d'utilisation de sources radioactives**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau du 29 novembre 2009, Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis la demande de la société SILAC SAS à Mornac en vue d'une autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives.

Contexte réglementaire

Le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 a modifié la nomenclature des installations classées notamment les rubriques de la série 17xx en supprimant les rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 et en ajoutant les rubriques 1715 et 1735.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le Code de la santé publique, en révisant en outre les dispositifs d'autorisation pour l'exercice des activités nucléaires et de suivi des mouvements de sources.

Ainsi, suite à la disparition de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA), les missions de réglementation de la fabrication, de la distribution, de la détention, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation de radionucléides ont été principalement confiées à la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) devenue aujourd'hui Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS).

Néanmoins, les articles L.1333-4 et R.1333-26 du Code de la santé publique prévoient également une simplification administrative, dans certains cas et dans le souci d'éviter au pétitionnaire une double procédure d'autorisation.

Cette simplification bénéficie, notamment, aux installations classées qui ne relèvent pas du domaine médical et qui sont soumises à autorisation et au moins à déclaration pour leurs activités nucléaires. On notera néanmoins que, si cela concerne les autorisations pour la fabrication, la détention et l'utilisation de sources radioactives, la simplification administrative ne s'applique pas, en revanche, pour l'importation, l'exportation et la distribution de radionucléides, de produits ou de dispositifs en contenant, qui doivent donc également faire l'objet, si nécessaire, d'une autorisation supplémentaire au titre du Code de la santé publique.

Objet de la présente demande

La société SILAC SAS, implantée à Mornac, disposait d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), enregistrée sous le numéro T 160236 S3, pour la détention de radioéléments, dont l'activité ne pouvait dépasser 11,1 GBq et qui étaient utilisés pour la détermination de grammage. Cette autorisation est arrivée à échéance le 11 novembre 2007.

Aussi, en application de l'article L.1333-4 du Code de la santé publique, le pétitionnaire a sollicité auprès de l'ASN de Bordeaux, le renouvellement de cette autorisation.

Cependant, la modification de la nomenclature des installations classées a eu pour effet de soumettre à autorisation l'activité de détention et d'utilisation de sources radioactives exercée par la société sous la nouvelle rubrique 1715 alors qu'elle n'était pas classable précédemment sous l'ex-rubrique 1720. L'exploitant était connu du préfet avant la publication du décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 du fait de la détention d'un arrêté d'autorisation préfectoral. Il peut alors bénéficier du régime de l'antériorité (fonctionnement au bénéfice du droit acquis) en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Q = 5.55 x 10 ⁵	A

Les radionucléides utilisés pour ces activités sont :

Radionucléide	Activité autorisée (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Américium 241	5,55	Scellée	Jauge de grammage	Bâtiment 709

Propositions de l'inspection

Compte tenu des éléments énoncés précédemment, il ressort que :

- la demande de l'exploitant relève de la compétence de l'Inspection des installations classées
- la société SILAC SAS peut bénéficier du régime de l'antériorité pour la détention et l'utilisation de sources radioactives en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement
- la poursuite des activités nécessite de fixer des prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire suivant l'article R 512-31 du Code de l'environnement.

Il convient notamment de fixer des prescriptions pour préciser le dispositif de gestion des sources, à savoir :

- un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de tout mouvement de sources,
- la mise à jour régulière par l'exploitant d'un inventaire des radionucléides détenus,
- la mise en œuvre de mesures adaptées de prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des sources, ainsi que contre le risque d'incendie.

Les prescriptions relatives à l'application des nouvelles normes de base de la radioprotection sont également à redéfinir, en prenant en compte notamment :

- le principe de justification (à réexaminer au moins tous les 5 ans),

- les principes d'optimisation et de limitation de l'exposition. Sur ce dernier point, il est notamment fixé à 1 mSv la limite annuelle de dose efficace reçue par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires,
- les modalités de contrôle et d'organisation de la qualité en matière de sécurité.

Enfin, contrairement au régime général du Code de la santé publique, la présente autorisation n'est pas donnée pour une durée limitée. Toutefois, en vue de permettre la réalisation d'un bilan régulier des conditions d'utilisation et de gestion des sources radioactives, il est demandé au pétitionnaire d'établir régulièrement un document de synthèse reprenant, en outre, les résultats des différents contrôles réalisés.

Il est rappelé que les dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail sont toujours à respecter.

Conclusion

Il est proposé aux membres du CODERST de donner un avis favorable aux dispositions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, qui est présenté en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Une copie de la décision finale de Monsieur le Préfet pourra utilement être transmise, pour information, à l'IRSN.